



## **Le mariage et la violence conjugale à l'égard des femmes dans la pensée islamique**

Naima Rahmani and Nassira Bakouch  
Faculté des sciences humaine et sociale, Université de Tlemcen  
naima.rebat@hotmail.fr

### **Article Info**

Received: 22.03.2014  
Accepted: 17.05.2014  
Published online: 01.06.2014

ISSN: 2231-8968

### **Résumé**

L'Islam préserve l'équilibre psychologique de l'être humain de plusieurs façons. Dans cet article nous allons voir comment l'Islam établit les relations entre l'homme et la femme dans la cadre du mariage. L'Islam donne la plus grande importance à la sécurité familiale, car la famille est la cellule sociale la plus importante, elle assure l'équilibre physique et psychologique de ses membres, et selon la loi islamique "la sharia", le mariage est en premier lieu une institution juridique destinée à régler l'ordre social, elle fixe les buts du mariage dans l'assurance d'une progéniture légitime, et la régularisation des relations sexuelles, elle ne définit pas seulement les droits du mari sur sa femme, mais également les droits de la femme sur son mari. L'Islam considère la femme comme une épouse et une mère. Il éduque et prépare la femme à son rôle d'épouse et de mère. À chaque mariage, une nouvelle famille est fondée, à chaque naissance la famille s'agrandit. L'Islam ne permet pas à l'homme de fréquenter librement des femmes, afin de protéger sa relation avec son épouse, et ne permet pas à la femme de fréquenter librement des hommes, afin de protéger sa relation avec son époux. En Islam, l'homme et son épouse sont l'un pour l'autre exclusivement. Ceci est le seul moyen de protéger le mariage contre le divorce, d'éviter la destruction de la famille et de voir les enfants grandir sans connaître leur père ou mère.

### **ABSTRACT**

Islam preserves the psychological balance of the human being in many ways. In this article we will see how Islam establishes the relationship between man and woman in the context of marriage. Islam gives great importance to family security, because the family is the most important social unit, it provides physical and psychological health of its members, and according to Islamic law "sharia" marriage is primarily a legal institution to set the social order, it sets the goals of marriage in the assurance of a legitimate offspring, and regulation of sex, it not only defines the rights of the husband over his wife, but also the rights of the woman on her husband. Islam considers women as a wife and mother. It educates and prepares the woman to his wife and mother role. At every wedding, a new family is based, each birth the family grows. Islam does not allow the man to attend free women, to protect his relationship with his wife, and does not allow women to attend men freely to protect her relationship with her husband. In Islam, man and his wife for each other

exclusively. This is the only way to protect marriage against divorce, to avoid the destruction of the family and see the children grow up without knowing their father or mother.

**Keywords:** Islam, relationship, Man and Women, rights.

## **1. Introduction**

l'islam ne se réduit pas à la simple prononciation de la formule d'attestation, c'est une croyance qui se concrétise en actes, mais malheureusement il y a certains musulmans qui commettent des mauvais actes, qui donnent une mauvaise interprétation de l'islam à l'autre. Alors notre devoir et objectif est d'éclaircir quelques points concernant le mariage et la violence conjugale à l'égard des femmes dans la pensée islamique.

Nous allons parler du mariage qui est un acte sacré, et qui forme la voie licite instituée par Allah pour la recherche d'enfants, ensuite on insiste sur le point des femmes qu'il est interdit à l'homme d'épouser, et on montre que La femme ne conclut pas directement l'acte de mariage pour qu'elle ne soit pas victime d'un mariage raté où elle sera la plus grande perdante. On parlera aussi de la dote consacré à la mariée, et on va aborder toujours dans le cadre du mariage la polygamie en islam, puis les droits et devoirs du mari et de l'épouse, car Dieu a institué les droits pour chacun des deux partenaires dont l'acquiescement garantit la stabilité et la continuité de cette union. On va parler d'un point très important qui est la violence conjugale à l'égard des femmes, on montrant comment l'islam traite ce genre de sujet très délicat, puis on termine par le sujet du divorce qui est généralement une des conséquences de la violence familiale.

Cet article représente une invitation à l'autre pour découvrir le vrai visage de l'Islam, nous invitons toute personne non musulmane à juger l'Islam sans a priori, avec un esprit libre de préjugés, à apprendre l'Islam à partir des livres de référence dignes de confiance afin de connaître l'Islam et son système. Etant donné que c'est la religion de Dieu, quiconque l'examine en toute objectivité, libéré des préjugés religieux et du chauvinisme et en cherchant la vérité, sera illuminé par la Grâce de Dieu et guidé vers le droit chemin.

## **2. I Le mariage**

**AllahI a dit : ( Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux )<sup>1</sup>.**

**Il dit aussi : ( Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour les gens qui réfléchissent. )<sup>2</sup>**

**Il dit aussi I dit : ( Et mariez celles des vôtres qui n'ont pas de maris, et aussi les gens de bien parmi vos esclaves hommes et vos esclaves femmes. S'ils sont besogneux, Allah les mettra au large, de par Sa grâce. Allah est très Généreux et Savant. )<sup>3</sup>**

**Il dit aussi : ((Vos épouses) Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. )<sup>4</sup>**

Dieu a crée la nature de telle manière que l'homme et la femme sont attirés l'un par l'autre. Ce charme instinctif les unit et les entraîne à vivre une vie commune jusqu'à former une famille. Dieu a de par Sa Sagesse, doté l'homme et la femme d'un besoin réciproque pour l'être de sexe opposé. Cependant, il a ordonné à chaque musulman et à chaque musulmane de contrôler cette soif instinctive, de ne pas l'assouvir de n'importe quelle manière, de ne pas céder à la tentation, de ne pas lâcher la bride à ses passions. Pour l'accomplissement et la satisfaction de cet appétit, Allah a choisi la voie du mariage. Le mariage forge, avant tout, un contrat entre les deux futurs époux, le garçon et la fille, qui vont s'unir pour le meilleur et le pire, pour la fortune et l'infortune, pour un soutien mutuel dans la joie et la peine. Il constitue, ensuite, un acte social, un point d'honneur. e mariage constitue une

---

<sup>1</sup> Sourate Al-Hujurât, verset 13.

<sup>2</sup> Sourate Ar-Rûm, verset 21.

<sup>3</sup> Sourate Alnoor, verset 32.

<sup>4</sup> Sourate Albaquarah, Verset 187.

forteresse pour la foi. Le célibat peut conduire l'homme vers la perversion et la vie mondaine, ce qui est contraire à la piété.

Le mariage, selon la Loi de l'Islam, est un contrat qui comporte une permission de rapport sexuel par une formule en langue arabe de don en mariage, ou par sa traduction en toute autre langue. Il assure la continuité de la postérité, constitue le rempart familial, fortifie la Communauté. A son opposé, le refus au mariage ou la vie de célibat affaiblit la puissance de la Communauté, donne naissance à de nombreux péchés à l'intérieur de celle-ci, altère sa santé spirituelle, fait disparaître de la carte généalogique le nom d'une famille entière.

Le mariage forme la voie licite instituée par Allah pour la recherche d'enfants. Ce désir de la procréation qui habite chez l'homme et la femme est naturel. Certes, Ils veulent avoir des enfants, n'empêche qu'ils soient avant tout des enfants du mariage et non des enfants d'amour. Ceci est d'une vérité évidente que le musulman ne doit pas s'arrêter là, mais désirer plus que cela.

### **2.1 doit façonner**

des enfants pieux qui constitueront sa vraie richesse. L'enfant est un don divin. Il peut être la fraîcheur des yeux, la sérénité du cœur, le soutien de l'âge pour les parents, créer la joie et le bonheur dans le foyer. L'enfant d'aujourd'hui sera le jeune de demain, un couple sera formé à partir de lui, il deviendra, à son tour, le père ou la mère de ses enfants, une nouvelle famille verra le jour, de nouveaux êtres viendront élargir la Communauté.

Les bienfaits du mariage dépassent le cadre individuel. Car il ne s'agit pas seulement de l'union de deux êtres, mais plutôt de deux familles entières, souvent, totalement étrangères l'une de l'autre, qui se voient rapprochées par ce lien solide de fraternité et de solidarité. Cette alliance participera donc à la fortification de la société : la force d'une communauté réside dans l'entente, l'harmonie et la solidarité des différents membres qui la composent, en l'occurrence les différentes familles.

### 1) Les femmes qu'il est interdit à l'homme d'épouser :

Allah I dit : ( **Vos mères, vos filles, vos sœurs, vos tantes paternelles, vos tantes maternelles, les filles du frère et celles de la sœur vous sont interdites** ) .<sup>5</sup>

Allah I dit : ( **Et les épouses de vos fils qui sont de votre descendance**)<sup>6</sup>

Il n'est donc pas permis à l'homme de se marier avec l'épouse de son père, ni l'épouse de son grand-père, ni l'épouse de son fils, ni l'épouse de son petit-fils. Il est permis à ces femmes de découvrir devant lui ce qu'elles découvrent devant leurs maries, comme la tête ou les pieds et de se retrouver seules avec lui sans la présence d'une tierce personne.

Allah I dit : ( **Et les mères de vos femmes**)<sup>7</sup>

Sont aussi interdites à la suite du mariage la mère de l'épouse et ses ascendantes. En effet, elles deviennent interdites dès que le contrat est fait. De même, deviennent interdites les filles de l'épouse après le contrat et sa consommation, conformément à Sa parole I : ( **Et les filles de vos femmes avec qui le mariage a été consommé. Si le mariage n'a pas été consommé, ces filles ne vous sont pas interdites** ) .<sup>8</sup>

Allah I dit : ( **Et que vous réunissiez ensemble [dans le mariage] deux sœurs**)<sup>9</sup>

Il est interdit de réunir ensemble dans le mariage l'épouse et sa sœur, qu'elles soient de mêmes parents, de même père ou de même mère tant par la proche parenté que par l'allaitement, conformément à Sa parole

### 2) La femme ne conclut pas directement l'acte de mariage :

La femme est toujours l'élément faible dans toutes les sociétés humaines et c'est pour cela que l'Islam veut la protéger contre tout méfait en prenant toutes les précautions nécessaires pour lui choisir le mari convenable afin qu'elle ne soit pas victime d'un mariage raté où elle sera la plus grande perdante. C'est pour cela que l'Islam a mis entre autres conditions<sup>10</sup> de la validité du mariage l'existence du tuteur ou de son substitut, le mariage n'étant possible qu'en sa présence,

---

<sup>5</sup> Sourate An-Niçah, verset 23.

<sup>6</sup>Sourate An-Niçah , verset 23.

<sup>7</sup>Sourate An-Niçah , verset 23.

<sup>8</sup>Sourate An-Niçah, verset 23.

<sup>9</sup> Sourate An-Niçah, verset 23.

<sup>10</sup> Asayid Sabik la jurisprudence de l'année, la deuxième édition, Dar Al-Fikr, Beyrouth c 2,1980 m. , P 0,29.

car le Prophète  $\rho$  a dit: « *Il n'y a de mariage [valable] qu'en présence du tuteur (de la femme) et deux témoins dignes de confiance ; tout mariage conclu sans ceux-ci est nul et non avenue ; et s'ils divergent, le dirigeant est le tuteur de quiconque n'a pas de tuteur* »<sup>11</sup>.

En effet, le tuteur est normalement très soucieux de l'intérêt de sa pupille. A celui qui prétend qu'il y a là une entrave à la liberté de choisir son mari, on répondra que l'Islam a donné à la femme majeure et saine d'esprit, qu'elle soit vierge ou non, le droit d'accepter ou de refuser quiconque se présente pour demander sa main et ne permet pas à son tuteur d'exercer sur elle une quelconque pression matérielle ou psychologique pour la pousser à accepter celui dont elle ne veut pas comme époux, car le Prophète  $\rho$  a dit : « *La femme ayant été déjà mariée ne peut être donnée en mariage que sur sa demande ; la vierge ne peut être donnée en mariage qu'après qu'on lui a demandé son consentement. –Et comment donnera-t-elle son consentement ? Ô Envoyé d'Allah, demandèrent alors les fidèles ?* » *En gardant le silence* », répondit le Prophète  $\rho$  »<sup>12</sup>.

Et s'il arrive que la femme soit contrainte à accepter un mari, elle a le droit d'intenter une action en justice pour annuler ce mariage comme cela ressort du hadith de Al-Khansâ fille de Khidzâm qui rapporte que « *son père l'ayant donnée en mariage alors qu'elle avait déjà été, elle refusa le mari qu'on lui proposait et alla trouver le Prophète  $\rho$  pour le lui dire et il annula ce mariage* »<sup>13</sup>.

Ainsi, l'Islam a mis comme condition de la validité du mariage la présence du tuteur, mais aussi le consentement de la femme qui permet à son tuteur de conclure l'acte. L'Islam en invitant et incitant au mariage, n'a pas pour but l'assouvissement d'un instinct instantané ou la satisfaction d'un désir passager mais vise l'établissement d'un lien durable et continu et étant donné que la femme est l'autre partie dans ce lien, l'Islam exige son acceptation et son consentement.

---

<sup>11</sup> Suleiman ibn Ahmad ibn Ayyoub bin motayr Allkhma Shami, Abu al-Qasim al-Tabarani Lexique grand, bibliothèque Ibn Taymiyya, Le Caire, c 11, n ° 11343 moderne, p 155

<sup>12</sup> Abu Abdullah Muhammad bin Ismail bin Ibrahim bin moghira ibn bard Zbeh Al Boukhari Aljafee, Sahih AlBukhari, bibliothèque culturelle, Beyrouth, d T. Hadith n °: 4843. P 1954 P 1954

<sup>13</sup> Al Boukhari opc , hadith n° 6546. P 2235.

Mais compte tenu du fait que la femme est naturellement sentimentale, facilement influencée par les artifices séducteurs, qu'elle agit souvent par impulsion et se laisse tromper par les apparences, l'Islam a accordé à son tuteur le droit de refuser le prétendant qui n'est pas digne d'elle, car l'homme généralement connaît l'homme mieux que la femme, parce qu'ils sont du même sexe. Mais si un homme convenable se présente et que la femme l'accepte tandis que le tuteur le refuse par simple tyrannie, il est dépossédé de sa tutelle sur la fille et on la transmet à ses proches selon leur degré et si elle n'a pas de proches, le juge se charge de son mariage.

Le critère véritable de l'époux digne est ce qui est indiqué dans le Hadith du Messager d'Allah ﷺ qui a dit : « *Lorsque celui dont vous êtes satisfaits du comportement et de la religion se présente, mariez-le, sinon, il s'en suivra sur terre, tentation et corruption immenses* »<sup>14</sup>.

Car le mari religieux et éduqué honore la femme quand il l'aime et évite de l'humilier et de l'avilir s'il ne l'aime pas.

### 3) La dot :

Allah I dit : ( **Et accordez aux femmes leur dot en tant que don** [de bonne grâce] )<sup>15</sup>,  
Allah I dit : ( **Et donnez-leur leurs dots** )<sup>16</sup>,

Le Dieu a qualifié la dot de don car il n'y a pas en contrepartie une compensation que doive la femme. Et ce, parce qu'en contrepartie de la dot, le mari possède le droit de jouir d'elle.

Allah I dit : ( **Et celles parmi lesquelles vous avez joui en consommant de mariage, donnez-leur leur dot** )<sup>17</sup>, c'est-à-dire parce que vous possédez le droit de jouir d'elles, donnez-leur leurs dots.

La dot est confirmée par la fixation d'une valeur, faible ou élevée, par les deux parties, il est une condition que la dot soit connue. Et si l'homme divorce de sa femme avant la consommation du mariage, il sera déchargé de la moitié de la dot si elle est encore une dette. S'il lui a déjà donné la dot entière, elle devra lui en rendre la moitié.

---

<sup>14</sup> Mohammed bin Isa al-Tirmidhi, Bensouda Sunan al-Tirmidhi, Dar pensé pour l'impression, l'édition et la distribution, Beyrouth, 1983. Livre de mariage, Hadith n ° 1084 p .395.

<sup>15</sup> Sourate An-Niça', verset 4.

<sup>16</sup> Sourate An-Niça', verset 255.

<sup>17</sup>Sourate An-Niça', verset 24.

Allah I dit : ( **Si vous divorcez d'elles avant d'avoir consommé le mariage alors que vous vous étiez engagés à leur donner une dot, donnez-leur la moitié de ce que vous vous étiez engagés à donner** ) .<sup>18</sup>

#### **4) La polygamie en l'islam :**

La polygamie en Islam doit être comprise en termes d'obligations communautaires vis-à-vis des veuves et des orphelins. L'islam, en tant que religion universelle applicable en tout temps et en tout lieu, ne pouvait ignorer ces obligations de premier ordre. L'islam autorise un homme à épouser plus d'une femme et reconnaît pleinement le droit légal des deux parties, et le principe de base en islam est que les hommes sont tenus responsables de leurs comportements envers les femmes, tout comme les femmes sont tenues responsables de leurs comportements envers les hommes.

La polygamie en islam résout plusieurs problèmes de société comme la prostitution et les infidélités conjugales, et aussi le nombre de femmes dans le monde qui dépasse le nombre d'hommes. L'excédent est dû à ce que les hommes sont plus nombreux à mourir durant les guerres et lors de crimes violents . La montée de l'homosexualité aggrave encore plus le problème. Ainsi, la polygamie est la seule solution pour sortir de cette situation peu enviable. De plus, l'excédent de femmes dont les besoins financiers ne sont pas pris en charge par un mari peut contribuer à accroître la prostitution dans une société. En cas de problèmes dans le couple, la polygamie peut être une alternative au divorce. Au lieu de divorcer une femme malade ou infertile, l'islam permet à un homme de marier une autre femme tout en continuant de prendre soin de la première si cette dernière décide de demeurer sa femme.

Les enseignements de l'islam, incluant la polygamie, sont conformes à la nature humaine. Hommes et femmes diffèrent dans leur désir de variété sexuelle. Ces différences sont universelles. Selon certains scientifiques, les hommes ont un « besoin inné » qui les pousse à vouloir propager leur patrimoine génétique. Où qu'ils soient, les hommes - qu'ils soient seuls ou mariés - veulent plus de partenaires sexuels que les femmes. La solution islamique fournit la seule alternative responsable au désir naturel profondément enraciné chez les hommes<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Sourate Al-Baqarah , verset 237.

<sup>19</sup> Schmitt, D.P., "Universal sex differences in the desire for sexual variety: Tests from 52 nations, 6 continents, and 13 islands," *Journal of Personality and Social Psychology*, 85, 85-104. L'étude, menée par le psychologue David Schmitt de l'Université de Bradley et publiée dans le *Journal of Personality and*



La polygamie est aussi une alternative pour un homme qui désire satisfaire ses besoins sexuels naturels dans le cadre du mariage, mais dont la femme éprouve une aversion pour le sexe soit à cause de son âge avancé ou pour des raisons de santé. De plus, l'islam interdit les relations sexuelles durant la période des menstruations. Par conséquent, une période menstruelle anormalement longue peut empêcher un mari d'avoir des rapports sexuels avec sa femme et un homme dont l'appétit sexuel n'est pas satisfait par une seule femme peut en épouser une autre. L'islam permet à des hommes dans cette situation de réaliser leurs désirs à l'intérieur d'un cadre légal, ce qui les rend responsables de leur sexualité; ils n'ont donc pas à recourir au concubinage ou à la prostitution.

La polygamie permet de contrôler la propagation des MTS (maladies transmissibles sexuellement) comme le SIDA. De telles maladies vénériennes se propagent dans les sociétés aux mœurs dépravées qui s'adonnent librement à l'adultère et à la prostitution.

## **II Droits et Devoirs du mari et de l'épouse**

L'Islam considère la famille comme une entreprise commune entre deux personnes. Il a institué les droits pour chacun des deux partenaires dont l'acquittement garantit la stabilité et la continuité de cette union, et a incité les deux époux à remplir leurs obligations et à parfois fermer les yeux sur les manquements qui peuvent arriver.

### **1) Les droits de la femme sur son époux :**

\* Allah I dit : ( **Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien** )<sup>20</sup> L'homme doit se comporter convenablement avec son épouse.

\* L'homme doit supporter les défauts de son épouses et lui pardonner ses fautes.

\*Allah I dit : ( **S'il vous répudie, il se peut que son Seigneur lui donne en échange des épouses meilleures que vous, musulmanes, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, jeûneuses, déjà mariées ou vierges** )<sup>21</sup> LA bonne attitude d'un mari envers sa femme implique

---

Social Psychology, était de grande étendue: elle comptait 16,288 étudiants de 50 pays différents. (Source: <http://www.bradley.edu/academics/las/psy/pdf>)

<sup>20</sup> Sourate, An- Nissa, verset 19

<sup>21</sup> Sourate, At- Tahrîm, verset 5

non seulement sa protection contre tout danger, mais aussi la patience contre ses défauts et l'indulgence envers sa frivolité et son emportement, suivant en cela le comportement du prophète pdont les épouses le pressaient de leurs demandes et il arrivait même que l'une d'elles le boude pendant une journée entière.

\* Le prophète pa dit : « *L'homme est responsable de sa famille et il sera questionné au sujet de sa responsabilité* »<sup>22</sup> L'homme doit également préserver sa femme de tout ce qui porte atteinte à son honneur et à sa dignité, en l'empêchant de se dévoiler dans ses sorties ou de porter des habits indécents, et en lui interdisant la compagnie d'étrangers, car il est responsable de lui procurer cette protection.

\* Allah I dit : **(Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne )**<sup>23</sup>

L'homme doit enseigner à son épouse le minimum nécessaire des pratiques religieuses ou lui permettre de fréquenter les milieux du savoir, car son besoin de pratiquer convenablement et de s'éduquer spirituellement est aussi vital que le besoin de nourriture et de boisson. Il est donc obligé de le lui procurer.

\* Le prophète ps'est interrogé et a dit : « *Peut-être y a-t-il un homme qui raconte ce qu'il fait avec sa femme et une femme qui raconte ce qui se passe avec son époux ?* ». *Tout le monde s'est tu. Asma Bint Yazid est intervenue et a dit : « C'est vrai, Ô Messager d'Allah, elles font cela et les hommes aussi ».* Il a répondu : « *Ne le faites plus, car cela est identique au démon qui a croisé dans la rue une démons et l'a prise sous le regard de tout le monde* »<sup>24</sup> L'homme ne doit pas révéler les secrets de sa femme ou divulguer ses défauts, surtout les secrets relatifs à leur relation conjugale car c'est lui son seul confident. Le prophète pa mis en garde contre de tels comportements, d'après le hadith d'Asma Bin Yazid qui était chez le prophète p en compagnie d'autres femmes.

---

<sup>22</sup> Al Boukhari, Op, Hadith n ° 1829, p 562.

<sup>23</sup> Sourate At-Tahrim, verset 6.

<sup>24</sup> Ahmad ibn Hanbal, Musnad Ahmad: Encyclopédie de hadith, neuf livres, Sakhr Software, un CD-ROM, la première version de 1991/1992. Hadith n ° 27036, p 457.

\* Le prophète pa dit à Abdallah Ibn Amr qui rentrait à des heures tardives et délaissait sa femme : « *Ta femme a des droits sur toi* »<sup>25</sup> L'homme doit rentrer chez lui après la prière d'Al Icha et ne doit pas rentrer à des heures tardives. Car les sorties nocturnes entraînent des soupçons d'infidélité.

\* Hakim Ibn Mou'awiya rapporte d'après son père : « J'ai demandé au prophète p : « Quelles sont nos obligations par rapport à nos épouses ? » *Le prophète pdit : « Tu dois la nourrir si tu manges, la vêtir si tu t'habilles, ne pas la frapper au visage, ne pas l'injurier et ne quitter sa couche sans pour autant quitter le domicile* »<sup>26</sup> L'homme doit nourrir, habiller, loger, soigner et cohabiter avec son épouse même si la femme travaille, ce n'est pas à elle de nourrir la famille ; si par contre elle contribue, elle en sera récompensée, car Dieu ne laisse pas perdre les œuvres de bienfaisance.

\* Si l'homme a plusieurs épouses, il doit établir l'équité entre elles et observer une parfaite égalité dans la nourriture, le logement, l'habillement, le partage du lit conjugal et toutes les nécessités de la vie. Mais s'il en préfère une au détriment des autres, il sera concerné par la menace citée dans ce hadith : « *Celui qui préfère une épouse au détriment de l'autre, il sera ressuscité avec un côté du corps de travers le Jour du Jugement Dernier* »<sup>27</sup>

Il peut cependant aimer une femme dans son cœur plus que les autres, mais il doit le garder pour lui, sans le manifester en lésant les autres de leurs droits.

## 2) Les droits de l'époux sur sa femme :

\* Le prophète pa dit : « *La femme qui accomplit ses cinq prières quotidiennes, jeûne le mois de Ramadan, préserve sa chasteté et obéit à son mari, se verra dire : « Entre au Paradis par la porte que tu choisiras* »<sup>28</sup>

---

<sup>25</sup> Al Boukhari·Op, livre de la porte de mariage à votre mari que vous directement à la porte de votre conjoint, vous avez raison, Hadith n ° 0,4903, p 2013.

<sup>26</sup>Ahmad ibn Hanbal , Op - Hadith n ° 19509, p 447.

<sup>27</sup>Abou Daoud Suleiman bin Shaggy Sijistani ,Sunan Abi Dawoud, édité par Mohammed Mohiuddin Abdul-Hamid, Egypte, presse Mustafa Muhammad, d. T.. Livre de mariage, Hadith n ° 2133, p 293

<sup>28</sup> Ahmad ibn Hanbal ,Op, Hadith n ° 1664 p .235.

le prophète pa dit aussi : « *Par Celui qui a mon âme dans Sa main, si une femme refuse de se donner à son mari, les anges la maudiront jusqu'au matin* »<sup>29</sup>

La femme doit obéir à son mari. La femme intelligente honore ce qu'Allah et Son messager ont honoré, respecte son mari et fait de son mieux dans son obéissance, car cela l'entraîne directement au Paradis. En effet

Par contre, il faut préciser que l'obéissance au mari ne doit pas amener l'épouse à le suivre dans le péché. On n'obéit pas à une créature tout en désobéissant au Créateur.

\* Allah I dit : **(Restez dans vos foyers)**<sup>30</sup> La femme ne doit pas sortir de sa maison sans l'aval de son mari. Avant toute sortie de la maison, la femme doit prévenir son mari s'il est présent et obtenir son aval, même si c'est pour aller à la mosquée.

\* Le prophète pa dit : « *Elles ne doivent pas laisser entrer chez vous ceux que vous détestez* »<sup>31</sup>  
La femme ne doit laisser personne entrer chez elle sans l'aval de son mari ; il n'est pas permis à la femme de recevoir chez elles des personnes que son mari n'agrée pas, fussent-elles ses amies.

\* Le prophète pa dit : « *la femme ne doit rien dépenser du domicile conjugal sans l'aval de son mari* ». Les compagnons ont dit : « *même la nourriture ?* » Il a répondu : « *C'est le meilleur de nos biens* »<sup>32</sup> La femme doit préserver les biens de son mari et veiller à ne dépenser son argent qu'avec son autorisation.

\* D'après ce hadith du prophète p: « *Il n'est pas permis à la femme de jeûner alors que son mari est présent, sans l'aval de ce dernier* »<sup>33</sup> La femme ne doit pas faire de jeûne volontaire en présence de son mari, sans l'aval de ce dernier,

\* Allah I dit à: **(Ô croyants, en faisant aumône, n'annulez pas la rétribution que vous méritez en rappelant vos bienfaits et en tenant des propos blessants)**<sup>34</sup>

<sup>29</sup>Al Boukhari , Op, livre de mariage, Hadith n ° 0,4897, p 1994.

<sup>30</sup> Sourate Al - ahzab, verset 33

<sup>31</sup> Al Boukhari ,Op, livre de mariage, Hadith n ° 4899, p 1996.

<sup>32</sup>Al Tirmidhi Op, livre de la Zakat, Hadith n ° 670, p 58.

<sup>33</sup>Al Boukhari, Op, livre de mariage, Hadith n ° 4896, p 1995.

<sup>34</sup> Sourate Al- Baquarah, verset 264

Lorsque la femme effectue des dépenses de son propre gré dans la maison, elle ne doit pas, en cas de dispute avec son mari par exemple, lui rappeler ses bienfaits qu'elle a fait pour lui ; elle perdrait alors automatiquement le bénéfice de ses œuvres.

\* Allah I dit : ( **Celui qui est aisé doit dépenser selon ses moyens et celui aux ressources restreintes, le fera dans la limite de ce qu'Allah lui a impartit ; Allah n'impose à l'homme nulle charge excédant ses moyens. Allah fait toujours succéder une aisance à une contrainte** )<sup>35</sup>

La femme doit se contenter de ce qui est disponible et ne doit pas obliger son mari à l'insupportable pour subvenir à leurs besoins.

\* Le prophète pa dit : « *Chaque fois qu'une femme fait du mal à son époux dans la vie d'ici bas, son épouse parmi les houris du Paradis lui répond : « Ne lui fait pas du mal – Qu'Allah t'anéantisse ! – Il n'est qu'un étranger chez toi sur le point de te quitter pour nous rejoindre »*<sup>36</sup>

La femme doit parfaire l'éducation de ses enfants, comme elle ne doit pas invoquer des malédictions et se mettre en colère contre eux et ne pas les insulter devant lui, car cela lui fait du mal et

\* Le prophète pa dit : « *Si un homme demande à sa femme de le rejoindre sur son lit, elle doit le rejoindre même si elle est au four* »<sup>37</sup> Dans une autre version : « même si elle est à dos de chameau » . La femme ne doit pas s'interdire de son mari quand il a besoin d'elle

\* le prophète pa dit : « *Toute femme qui demande à divorcer sans qu'elle ait été lésée dans aucun de ses droits, ne sentira même pas l'odeur du Paradis* »<sup>38</sup> . La femme ne doit demander le divorce que pour une raison vraiment valable.

### 3) Les droits communs au mari et à la femme :

\* Avoir de l'amour l'un pour l'autre ; à ce propos, Allah I dit : ( **Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre**

---

<sup>35</sup> Sourate At- Talaq, verset 7

<sup>36</sup> Al Tirmidhi, Op, livre l'allaitement, Hadith n ° 1174, p 477.

<sup>37</sup> La même source, un allaitement de livre, Hadith n ° 1160, p 550.

<sup>38</sup> Al Tirmidhi ,Op, livre divorce, Hadith n ° 2226, p 656.

**vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.**  
)<sup>39</sup>

L'amour doit être entretenu et développé par tous les moyens qui entrent dans le cadre éthique de l'Islam. On demanda au prophète  $\mu$  un jour : « *De tous les hommes, quel est celui que tu aimes le plus ?* » Il dit : « *Aboubakr* » ; on lui dit : « *Et parmi les femmes ?* » Il dit : « *Sa fille* » (c'est-à-dire Aïcha)<sup>40</sup>

\* Avoir de la bonté pour son conjoint, c'est avoir de la miséricorde pour lui, s'occuper de son bien-être, partager ses peines et ses joies, en un mot : vivre heureux ensemble.

\* S'embellir l'un pour l'autre

\* Se concerter dans certaines situations

Le mari et la femme doivent se concerter sur certaines décisions majeures, même si le dernier mot revient au mari.

## **II La violence conjugale à l'égard des femmes**

Les femmes et les enfants sont souvent exposés à de graves dangers là où ils devraient connaître le plus de sécurité: au sein de la famille. Pour beaucoup, le "foyer" est un lieu de terreur et de violence où ils sont à la merci d'une personne qui leur est proche, en laquelle ils devraient pouvoir avoir confiance. Ces victimes souffrent physiquement et psychologiquement. Elles sont incapables de prendre des décisions, d'exprimer des opinions, ou d'assurer leur protection et celle de leurs enfants. Leurs droits humains sont bafoués et la menace continue de violence les empêche de vivre.

La violence familiale est un problème qui concerne la santé, la loi, l'économie, l'éducation, le développement, et avant tout, les droits humains. Il a été fait beaucoup pour susciter une prise de conscience et pour démontrer non seulement la nécessité, mais aussi la possibilité de changement

### **1) Définition :**

La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) désigne la violence à l'égard des femmes comme "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques,

---

<sup>39</sup> Sourate Ar-Roum, verset 21

<sup>40</sup> Al Boukhari ,Op, Hadith n ° 4010, p 1021.

sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".<sup>41</sup>

Cette définition élargit le concept de violence en incluant les dommages à la fois physiques et psychologiques causés aux femmes, et englobe les actes tant dans la vie publique que dans la vie privée.

La violence comprend la violence perpétrée par les partenaires intimes et autres membres de la famille manifestée par:

*\*Violences physiques* tels que gifles, coups, torsions du bras, coups de couteau, strangulation, brûlures, suffocation, coups de pied, menaces au moyen d'un objet ou d'une arme, et assassinat. Elle comprend aussi les pratiques traditionnelles nuisibles comme les mutilations sexuelles féminines.

*\*Violences sexuelles* telles que des rapports sexuels contraints par la menace, ou la force physique; des actes sexuels forcés.

*\*Violences psychologiques* qui consistent en un comportement visant à intimider ou à persécuter, sous forme de menaces d'abandon ou de maltraitance, de menace de suppression de la garde des enfants, de l'isolement, d'agressions verbales.

*\*Violences économiques* comprennent des agissements comme la privation d'argent, le refus de contribution financière, la privation de nourriture, etc...

## 1. 2) La correction infligée à la femme mariée :

Allah I dit : ( **Quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez pas de voie contre elles**)<sup>42</sup>.

L'islam a interdit de frapper la femme et a sévèrement mis en garde contre une telle attitude, parce qu'elle est généralement faible et incapable de se défendre. Le Prophète p a dit : «*Qu'aucun*

---

<sup>41</sup> Heise Pitangny, violence against women, Genève, Ed. O.M.S., 1997. p05

<sup>42</sup> Sourate An-Nissa, verset 34.

*de vous ne frappe sa femme comme on frappe un esclave alors qu'à la fin du jour il coïtera (peut-être) avec elle »<sup>43</sup>.*

Malgré cette interdiction, il a permis de la corriger, en cas de nécessité extrême et dans des circonstances spéciales, dans ce noble verset, Allah Y a expliqué les voies à suivre pour traiter la rébellion de la femme contre son mari, en trois étapes :

**Première étape** : l'étape du conseil, de l'exhortation, de l'intimidation par l'évocation du châtement d'Allah, le rappel des droits du mari et de l'obligation de lui obéir. Cette phase se caractérise par la douceur dans la parole et l'affection. Si cette phase n'a pas été concluante, l'homme passe à l'étape suivante.

**Deuxième étape** : L'étape de la mise en quarantaine dans le lit qui consiste à s'abstenir d'avoir des rapports avec elle, à lui tourner le dos au lit et ne plus lui adresser la parole. Dans cette phase, on joint la douceur à la dureté. Si ce traitement n'a pas été efficace, on passe à l'autre étape.

**Troisième étape** : La phase de la correction qui doit se faire sans violence, c'est-à-dire : sans lui faire de fracture, ni laisser de marque et en évitant le visage, car le but c'est de rétablir la discipline et non de lui faire mal, et de lui faire comprendre que son acte est inadmissible. Répondant à un homme qui lui avait demandé quel est le droit de l'épouse sur l'époux, le Prophète p a dit : « *C'est la nourrir quand tu te nourris, l'habiller quand tu t'habilles, ne pas frapper son visage, ne jamais lui dire : "Que Dieu l'enlaidisse !" et ne pas la mettre en quarantaine en dehors de son foyer* »<sup>44</sup>.

La correction physique n'est intervenue qu'en dernier lieu dans les différentes phases du redressement et de l'éducation. L'Islam n'autorise le recours à celle-ci que si l'exhortation et la mise en quarantaine n'ont pas servi, de même, on ne recourt pas à cela avec une femme qui préfère le divorce à la correction. Il est à noter que la discrétion est de mise dans l'application de ces étapes

---

<sup>43</sup> Al Boukhari opc ,hadith n° 134. p 57

<sup>44</sup> Abou Daoud Suleiman bin Shaggy Sijistani ' Op, livre de mariage, n ° 2142 parler, p 245.



: il faut que cela se passe entre les époux, hors de la vue des enfants et des proches. La correction est considérée comme un des moyens de la discipline et de l'éducation..

Ensuite Allah I a indiqué à la fin du verset que cette mesure disciplinaire est suspendue dès lors que la femme devient obéissante, Allah I dit en effet : ( **Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes Haut et Grand** )<sup>45</sup>.

Ceci prouve que le but visé par ces différentes phases est le rétablissement de l'ordre à travers lequel l'Islam veut préserver la famille de la dislocation, éviter la dispersion des enfants et les conséquences psychologiques qui accompagnent inéluctablement les divorces.

## 2. 3) Le divorce relève de l'homme et non de la femme en islam :

L'Islam protège la famille en rendant le divorce difficile; même s'il est permis. Dans le cas où il y a eu prononciation de divorce, le mari a une période de 4 mois pour reprendre sa femme, qui durant cette période de 3 mois doit rester sous le toit de son mari, sans que les rapports sexuels ne leurs soient permis, à moins que le mari annonce qu'il reprend son épouse!

Allah I dit en effet : ( **Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il ya un délais d' attente de quatre mois. Et s'ils reviennent ( de leur serment) celui-ci sera annulé, car Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux** )<sup>46</sup>

Le divorce à l'époque préislamique n'était pas régi par des règles, car l'homme répudiait sa femme et la reprenait quand il voulait. L'Islam est alors venu instaurer les règles qui protègent la femme contre l'injustice dont elle était victime. Aïcha –qu'Allah soit satisfait d'elle- a dit : « L'homme répudiait sa femme autant qu'il voulait et elle restait sa femme tant qu'il la reprenait avant la fin de sa période de viduité, même s'il l'avait répudiée cent fois ou plus, jusqu'à ce qu'un homme dit à sa femme : Je jure que je ne te répudierai pas, mais tu seras séparée de moi et je ne te fournirai jamais de refuge. -Comment est-ce possible, dit-elle ? - Je te répudie, dit-il, et chaque

---

<sup>45</sup> Sourate An-Nissa, verset 34.

<sup>46</sup> Sourate Al-Baquarah, verset 226-227

fois que ta période de viduité tend à s'expirer, je te reprends. Alors la femme se rendit chez Aïcha –qu'Allah soit satisfait d'elle- et lui raconta la scène, Aïcha se tut jusqu'à ce que le Prophète ρ revint et alors elle lui raconta la scène, le Prophète ρ se tut jusqu'à ce que ce verset fut révélé : (**Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse**)<sup>47</sup>. Aïcha –qu'Allah soit satisfait d'elle- dit : les gens inaugurèrent alors une nouvelle ère de divorce, ceux qui avaient répudié et ceux qui n'avaient pas répudié<sup>48</sup>.

L'Islam déteste le divorce et le réprouve. Le Prophète ρ a dit : « *Allah n'a pas permis une chose qu'il déteste autant que le divorce* »<sup>49</sup>

L'Islam s'efforce de trouver des solutions préalables pour résoudre les divergences conjugales et éviter le divorce. Allah I dit : (**Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis, et la réconciliation est meilleure**)<sup>50</sup>.

Naturellement et logiquement, le divorce doit exclusivement relever de l'homme et non de la femme, à cause de ses obligations financières vis-à-vis de la femme. Du moment que c'est lui qui paie la dot, supporte les dépenses de l'aménagement et de l'ameublement de la maison et sa prise en charge, il a donc le droit d'avoir entre ses mains la décision de la résiliation de la vie conjugale et de décider s'il est prêt à supporter tous les dommages financiers et moraux qui découlent du divorce. En effet, divorcer implique que la dot payée au moment du mariage est perdue, qu'il va devoir payer une pension à la femme après le divorce, et engager de nouveaux frais pour son remariage.

---

<sup>47</sup> Sourate Al-Baqarah, verset 229.

<sup>48</sup> At-Tirmidhi , Opc hadith n° 1192 p.497.

<sup>49</sup> . Abou Daoud Suleiman bin Shaggy Sijistani, op, - le divorce du livre, Hadith n ° 2177, p 255.

<sup>50</sup> Sourate An-Nissa, verset 128.

L'islam connaît parfaitement la réalité de l'âme humaine et ses préoccupations, en termes de sensibilités, de sentiments et d'affinités ; donc de même qu'elle a donné à l'homme le droit de se séparer de sa femme par le biais du divorce en cas de répulsion, de même elle a donné à la femme ce droit si son mari la répugne dans son attitude, se montre violent, s'il souffre d'un défaut physique comme l'impuissance sexuelle, s'il s'abstient d'avoir des rapports avec elle, ou s'il est atteint d'une maladie dangereuse après le mariage comme la lèpre, la phtisie, la syphilis ou d'autres maladies répugnantes et que la femme subit un préjudice, elle a le droit de réclamer l'annulation du mariage, mais d'une autre manière qu'on appelle "*Khoul'ou*". C'est une contrepartie que l'épouse paie à son époux pour compenser la dot qu'il a payée et les autres charges liées au mariage<sup>51</sup>. Cette disposition est le comble de la justice, car c'est elle-même qui a voulu rompre le lien conjugal, et si le mari refuse le *khoul'ou*, elle a le droit de recourir à la justice pour entrer en possession de son droit.

## Conclusion

L'islam est clair et logique car il provient du Dieu, alors comme résultat de cet article il ne faut pas juger l'Islam à partir des agissements de certains musulmans, car beaucoup de ceux qui se réclament de l'Islam n'ont rien à voir avec l'Islam. Il y en a parmi les musulmans qui appliquent tous ses enseignements à quelques exceptions près et sont proches de la perfection, d'autres par contre qui les négligent au point de commettre certaines infractions pour lesquelles ils méritent le châtement, mais ils ne sortent pas du cadre de l'Islam, ce sont ceux qu'on appelle les musulmans désobéissants ou pécheurs.

Le mariage est une loi de Dieu a établi dans la création et la formation des mondes, alors il faut savoir qu'en Islam les époux doivent s'aider et se respecter mutuellement: même dans les tâches ménagères et la garde des enfants. L'obéissance d'une femme à son mari est nécessaire et obligatoire et le respect et le bon comportement du mari envers sa femme l'est de même. Il faut de même ne pas se focaliser sur le défaut de l'autre, dans une ambiance d'amour et de bonne entente.

---

<sup>51</sup> Abdel Azim Badawi el kholoki, bref dans la jurisprudence de l'année et le livre-Aziz, Dar Ibn Rajab,2001, p .459.

Et concernant la femme l'Islam a joué un grand rôle contre l'injustice et l'oppression qu'elle a connue, il a contribué à régler les droits et les devoirs des femmes dans toutes les phases de leur vie. L'Islam a honoré la femme et gardé sa dignité.

Après ce voyage dans la pensée islamique, on lance un appel à toute personne non musulmane de ne pas toujours considérer sa culture et son époque comme les plus parfaites de l'histoire; elle devrait plutôt analyser les autres traditions, coutumes et croyances en se basant sur des faits tangibles et concrets. Lorsqu'elle le fait en gardant le cœur et l'esprit ouvert, elle s'aperçoit qu'elle se rapproche de la vérité jusqu'à ce que celle-ci apparaisse aussi que la lumière du jour.

## Références

Coran

Abdel Azim Badawi el kholoki, 2001, bref dans la jurisprudence de l'année et le livre-Aziz, Dar Ibn Rajab.

Abu Abdullah Muhammad bin Ismail bin Ibrahim bin moghira ibn bard Zbeh Al Boukhari Aljafee, Sahih AlBukhari, bibliothèque culturelle, Beyrouth.

Abou Daoud Suleiman bin Shaggy Sijistani, Sunan Abi Dawoud, édité par Mohammed Mohiuddin Abdul-Hamid, Egypte, presse Mustafa Muhammad,

Ahmad ibn Hanbal, Musnad Ahmad, 1991, Encyclopédie de hadith, neuf livres, Sakhr Software, un CD-ROM.

Asayid Sabik, 1980, la jurisprudence de l'année, la deuxième édition, Dar Al-Fikr, Beyrouth c 2.

Heise Pitangny, 1997, violence against women, Genève, Ed. O.M.S.

Mohammed bin Isa al-Tirmidhi, Bensouda, 1983, Sunan al-Tirmidhi, Dar pensé pour l'impression, l'édition et la distribution, Beyrouth..

Schmitt, D.P., "Universal sex differences in the desire for sexual variety: Tests from 52 nations, continents, and 13 islands," Journal of Personality and Social Psychology, 85, 85-104. L'étude, menée par le psychologue David Schmitt de l'Université de Bradley et publiée

dans le Journal of Personality and Social Psychology, était de grande étendue: elle comptait 16,288 étudiants de 50 pays différents.

Suleiman ibn Ahmad ibn Ayyoub bin motayr Allkhma Shami, Abu al-Qasim al-Tabarani Lexique grand, bibliothèque Ibn Taymiyya, Le Caire.